

A l'attention de
nos fondations classiques

Janvier 2018

Circulaire 1/2018 – Information de l'Autorité de surveillance

Madame, Monsieur,

Nous vous présentons nos plus sincères remerciements pour l'agréable collaboration au cours de l'année écoulée.

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur un certain nombre de points importants concernant les fondations classiques.

1. Délai pour la remise des rapports

Nous vous remercions pour les rapports informatifs détaillés que vous nous avez fait parvenir l'année passée et qui nous ont offert une vue d'ensemble des activités et des conditions financières de vos fondations.

Les rapports complets et révisés doivent être remis à l'ABSPF dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels, soit **au plus tard jusqu'au 30 juin 2018** pour l'exercice 2017 se terminant au 31 décembre 2017.

Il vaut la peine de soumettre les rapports dans les délais ou de demander une prolongation de délai en temps utile. Vous économisez 100 francs!

2. Prolongation de délai

Veillez donc nous informer à temps si vous ne pouvez respecter ce délai.

Dans ce cas, avant l'expiration de la date limite, une demande écrite doit nous être soumise au moyen du formulaire "**Demande de prolongation du délai de remise du rapport annuel**" dûment remplie.

Le formulaire adéquat est disponible sur notre site internet: www.aufsichtbern.ch/fr_FR/formulare1

3. La remise du rapport annuel 2017

3.1 Documents à remettre

En application des normes de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes annuels, nous vous prions aussi pour cette année de bien vouloir nous remettre les documents suivants, au plus tard six mois après la clôture des comptes annuels (art. 3 OSFI¹):

¹ Ordonnance du 21 octobre 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI, RSB 212.223.1)

- rapport de gestion signé, comprenant les comptes annuels avec bilan et compte d'exploitation (y compris les chiffres de l'année précédente), l'annexe selon l'article 959c CO² (contrôle ordinaire: des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, un tableau des flux de trésorerie, un rapport de gestion, évtl. des états financiers selon une norme comptable reconnue);
- annexe signée, conformément à l'article 3 OSFI;
- rapport de l'organe de révision (les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision: voir chiffre 3.4 ci-dessous);
- procès-verbal de l'approbation du rapport de gestion, signé par le conseil de fondation;
- rapport de gestion ou rapport annuel signé des activités du conseil de fondation (respect du but de la fondation) ainsi que sur les événements importants au sein de la fondation.
- d'autres documents demandés par l'ABS PF.

3.2 L'annexe conformément à l'article 3 OSFI

Outre les dispositions légales prévues à l'article 959c du CO, les annexes doivent satisfaire à des exigences de surveillance supplémentaires. L'annexe contient au moins les indications suivantes (art. 3, al. 2 OSFI):

- organisation de la fondation (notamment la liste de l'acte de fondation et des règlements en vigueur avec la date d'adoption);
- liste des membres du conseil de fondation (noms, adresses, fonctions);
- liste des personnes qui sont habilitées à signer (noms, adresses);
- nom et adresse de l'organe de révision;
- type et volume des prestations fournies;
- conformité de l'utilisation de la fortune de la fondation par rapport au but;
- composition, montant et évolution de la fortune de la fondation;
- montant et évolution du capital de la fondation selon le principe du produit brut;
- montant et évolution de la fortune des fonds à but spécifique selon le principe du produit brut, si la fondation en détient (voir chiffre 3.4 ci-dessous);
- explications sur les comptes annuels, par exemple sur la formation et la dissolution de rectifications de valeur, de réserves d'évaluation ou de provisions.

3.3 Informations, ventilation et explications des postes du bilan et du compte de résultat

Veillez indiquer dans l'annexe les positions suivantes:

- explications des fonds de tiers (objectif de la fondation déterminé par des tiers) et des fonds liés (objectif de la fondation déterminé par le conseil de fondation, qui n'est pas en conflit avec l'objectif de la fondation défini par le fondateur), pour autant si tel est le cas au sein de la fondation;
- ventilation des frais d'administration et de gestion de fortune ainsi que des rémunérations des membres du conseil de fondation et des tiers;
- informations et explications sur les créances et dettes envers des parties liées;
- informations et ventilation des dons.

² Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: code des obligations, CO, RS 220)

3.4 Attestation du conseil de fondation pour les fondations dispensées de l'obligation de révision

Pour les fondations dispensées de l'obligation de révision nous avons besoin d'une attestation du conseil de fondation que:

- les comptes annuels sont complets et conformes aux dispositions légales;
- l'utilisation de la fortune est conforme au but;
- les conditions pour la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision restent remplies.

Le formulaire adéquat « **Attestation du conseil de fondation concernant le compte annuel pour les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision** » est disponible sur notre site internet: www.aufsichtbern.ch/fr_FR/formulare1

4. Modèle de texte d'un règlement d'organisation

Afin de vous soutenir dans le travail de votre fondation, nous avons élaboré un modèle de règlement d'organisation pour les fondations classiques.

La « **Modèle de texte d'un règlement d'organisation pour fondations classiques** » est disponible sur notre site internet: www.aufsichtbern.ch/fr_FR/dokumente1

5. Informations générales

5.1 Règlements

Les nouveaux règlements, ou leur modification, doivent être soumis pour examen à l'ABSPF après leur approbation par l'organe suprême et accompagné du procès-verbal les entérinant et dûment signé.

5.2 Rétrocessions

Conformément à une nouvelle jurisprudence (arrêt de la Cour suprême fédérale du 16 juillet 2017, ATF 143 III 348, 4A_508/2016), les rémunérations de tiers (rétrocessions, ristournes, commissions de courtage, etc.) ne sont pas des paiements périodiques mais des événements individuels. L'obligation de remise au client est ainsi soumise à un délai de prescription de dix ans.

Les organes compétents doivent vérifier s'il existe des obligations de restitution prescrites qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation légale.

6. Modification du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF

Le conseil de surveillance de l'ABSPF a examiné à nouveau la structure des émoluments après deux réductions (à compter du 1^{er} janvier 2015 ou du 1^{er} janvier 2017) de nos émoluments de base. L'objectif de cette révision était de trouver un règlement pour une redevance couvrant les coûts, ce qui permettrait également un calcul équilibré à long terme.

Lors de sa séance du 23 août 2017, le conseil de surveillance de l'ABSPF a révisé le règlement fixant les émoluments³, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

³ Règlement du 20 août 2014 fixant les émoluments de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (REmo ABSPF, RSB 212.223.3)

Le nouveau concept prévoit que si un résultat positif des émoluments est obtenu, l'excédent sera remboursé au prorata des émoluments de base facturés et déduit de la prochaine facture (voir extrait ci-dessous).

Nouveau: 3.5 Remboursement de l'excédent de l'émolument

Art. 11a REmo ABSPF

¹ Lorsque le montant des revenus de l'émolument excède les charges annuelles de l'ABSPF de plus de cinq pour cent suite à une alimentation ou une dissolution partielle du fonds de réserve au sens de l'article 17 LABSPF, l'ABSPF rembourse aux institutions placées sous sa surveillance au moins la part de l'excédent de l'émolument dépassant ce pourcentage.

² Lorsque l'excédent au sens de l'alinéa 1 est de cinq pour cent ou moins, l'ABSPF peut le rembourser, en totalité ou en partie, aux institutions placées sous sa surveillance.

³ L'ABSPF procède au remboursement en répartissant l'excédent entre les institutions placées sous sa surveillance proportionnellement à l'émolument de base perçu.

⁴ Elle déduit le montant du remboursement de la facture du prochain émolument annuel de base.

7. Changement de personnel au sein du Conseil de surveillance de l'ABSPF

Monsieur Basile Cardinaux, Prof. ass., docteur en droit, avocat, représentant du canton de Fribourg a été élu le 16 avril 2017 par le Conseil d'Etat du canton de Berne en tant que nouveau membre du Conseil de surveillance de l'ABSPF.

Monsieur Cardinaux a succédé à Madame Josette Moullet Auberson, docteur en droit, qui a pris une fonction au sein d'une institution de prévoyance sous la surveillance de l'ABSPF.

Nous vous souhaitons une année 2018 couronnée de succès. Nous sommes à votre disposition pour d'éventuels renseignements ou entretiens.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Hansjörg Gurtner
Directeur



Sandra Anliker
Cheffe du département Fondations classiques et
caisses de compensation pour allocations familiales